

Dickinson Wright, Barristers & Solicitors

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Projet de loi C-290, Loi modifiant le Code criminel (paris sportifs)

**Kevin J. Weber**

**Dickinson Wright s.r.l.**

**222, rue Bay, c. p. 124**

**Toronto (Ontario)**

**M5K 1H1**

## Avantages du projet de loi C-290

Mon collègue, M. Michael Lipton, a souligné les avantages pour le public du projet de loi C-290 dans sa forme actuelle. Je tiens à préciser un aspect abordé brièvement par M. Lipton, à savoir la détection et la lutte contre le truquage de matchs. Comme M. Lipton l'a fait remarquer, les préoccupations liées au truquage de matchs ont inspiré l'actuelle restriction liée aux paris sur une manifestation sportive ponctuelle, que le projet de loi C-290 propose d'abroger.

### Permettre la surveillance des paris pour lutter contre le truquage de matchs

- En faisant en sorte qu'un criminel doive « truquer » plusieurs résultats pour pouvoir gagner un pari, l'idée était que l'activité deviendrait trop difficile à réaliser.
  - C'était une précaution judicieuse en 1985, lorsque la mesure afférente a été édictée pour la première fois.
  - En 1985, une personne se trouvant en sol canadien devait faire son pari au Canada et était alors assujettie à la restriction liée aux paris sur une manifestation sportive ponctuelle. Cette personne devait quitter le pays pour faire les paris lui permettant de tirer profit de ses trucages de matchs.
  - Depuis l'arrivée des paris en ligne, la restriction du *Code criminel* liée aux paris sur une manifestation sportive ponctuelle n'empêche aucunement le truquage de matchs.
  - Les joueurs qui ont tendance à influencer illégalement les résultats d'une manifestation sportive au Canada n'ont qu'à placer leurs paris sur un site Web hébergé à l'étranger, sans quitter le Canada.
- 
- Dans le contexte actuel où l'Internet rend les interdictions liées aux paris inapplicables, quel nouvel outil permet de lutter contre le truquage de matchs? L'information.
  - Les gouvernements provinciaux peuvent mettre en place des mesures pour surveiller les paris de manière à déceler toute activité inhabituelle indiquant qu'ils se fondent sur des informations privilégiées.
  - Ces informations peuvent être communiquées à d'autres autorités chargées de surveiller les activités liées aux paris sportifs. Les ligues sportives américaines collaborent avec le Las Vegas Sportsbooks de cette manière, et en Europe, le Comité olympique et la FIFA collaborent avec des opérateurs de paris sportifs en ligne et des bourses de paris en ligne comme Betfair.
  - L'obstacle principal à un tel mécanisme est que seuls les paris placés dans des provinces ou territoires réglementés peuvent être surveillés de cette manière.

- En prévoyant des mesures pour parier sur des manifestations sportives ponctuelles, les provinces peuvent ainsi réglementer et surveiller une vaste proportion de paris au Canada grâce à un mécanisme gouvernemental responsable envers les Canadiens.
- Le Canada pourra ainsi être un élément de la solution. Sans cet amendement, le Canada continuera de pousser ses adeptes de paris sportifs vers des sites Web à l'étranger. Certains de ces sites Web sont dûment réglementés par des autorités du jeu bien établies; ces dernières protègent les parieurs tout en préservant l'intégrité du sport. D'autres autorités sont moins bien réglementées. Le projet de loi C-290...

### **Amendement proposé au projet de loi C-290**

Il est proposé de modifier le projet de loi C-290 de manière à permettre aux organisateurs de paris mutuels sur les courses de chevaux d'accepter des paris sur une manifestation sportive ponctuelle. Comme M. Lipton l'a mentionné dans son exposé, cette proposition soulèverait une pléiade de questions réglementaires devant être résolues par les gouvernements provinciaux :

1. Puisque la modification proposée contourne la question juridique fondamentale de savoir quelle entité serait responsable de diriger et de gérer ces paris sportifs, il n'est pas clair qui, du gouvernement provincial ou de l'organisateur de paris mutuels, dirigerait les paris. Cela pourrait entraîner une ingérence, de la part des organisateurs de paris mutuels, sur la compétence exclusive des provinces en matière de réglementation des jeux et des paris; en outre, cela pourrait réduire ou restreindre les droits des provinces dans le secteur du jeu et des paris.
2. Conformément à la modification proposée, les organisateurs de paris mutuels seraient assujettis à une double réglementation – par le gouvernement fédéral pour les paris mutuels, et par les provinces pour les paris à la cote. Les gouvernements provinciaux n'ont jamais adopté de tels règlements, et on ignore s'ils sont prêts à le faire puisque l'amendement proposé n'inclut pas l'avis des provinces. En revanche, le projet de loi C-290 dans sa forme actuelle a été approuvé par l'ensemble des gouvernements provinciaux, selon le témoignage du député de Windsor-Ouest le 4 octobre 2012.

Pour ces raisons, l'éventuelle adoption du projet d'amendement pourrait entraîner un différend entre le gouvernement fédéral et les provinces fondé sur l'accord interprovincial de 1985 conclu entre le Canada et les dix provinces, qui établit le cadre actuel des relations intergouvernementales sur les jeux et les paris.

L'article 1.1 de l'entente de 1985 prévoit que le gouvernement du Canada doit s'engager à « s'abstenir de réintégrer le domaine du jeu et du pari (sauf dans la mesure de son rôle actuel relativement aux courses de chevaux) et faire en sorte que les droits des provinces dans ce domaine ne soient pas réduits ou restreints. »

L'article 1.2 propose en annexe des amendements au *Code criminel* et engage le gouvernement du Canada à consulter les ministres de la Justice provinciaux avant de modifier le code conformément aux amendements proposés.

L'article 2.2 stipule que les provinces doivent continuer à verser des paiements indexés au gouvernement du Canada conformément à une entente interprovinciale conclue en 1979. On m'a informé que ces paiements versés au gouvernement fédéral s'élevaient à 66,6 millions de dollars par année en 2010.

L'article 4 prévoit que si le gouvernement du Canada ne respecte pas ses engagements stipulés à l'article 1, c'est-à-dire s'il réduit ou limite les droits des provinces dans le secteur du jeu et des paris, les provinces ont le droit de retenir leurs versements annuels et d'utiliser tous les recours offerts à l'égard d'un tel différend.

L'article 7 de l'entente précise que des procédures judiciaires sont à envisager en cas de litige, car elle stipule que les parties reconnaissent que l'objet de l'entente est d'ordre commercial et que les gouvernements s'engagent à n'invoquer aucune prérogative de la Couronne ni aucune immunité en cas de litige, y compris en cas de procédures judiciaires dérivant de l'entente de 1985.

Finalement, l'article 8 prévoit que l'entente ne peut être modifiée ou révoquée qu'avec le consentement unanime des provinces et du gouvernement du Canada.

À moins que le comité ait reçu des mémoires des gouvernements provinciaux sur l'amendement proposé au projet de loi C-290, nous ignorons leur point de vue sur celui-ci. À la lumière des enjeux soulevés par M. Lipton, il est à tout le moins envisageable que certains d'entre eux considèrent que l'amendement proposé vienne réduire ou restreindre leurs droits dans le secteur du jeu et des paris, vu l'incertitude qui plane au-dessus de l'entité qui serait chargée de diriger et d'administrer les paris. Cela contreviendrait à l'article 1.1 de l'entente. Les provinces pourraient décider de retenir leurs paiements annuels au gouvernement fédéral, et aussi de faire appel à la justice pour régler la question, ce qui pourrait entraîner une détérioration générale des relations fédérales-provinciales.

Depuis 1985, le gouvernement du Canada a pour pratique d'obtenir le consentement des provinces avant d'amender toute disposition du code concernant le jeu et les paris légaux. À savoir si c'est une question de précédent ou si elle est liée à l'entente de 1985, je n'en suis pas certain. Je renvoie à l'article 1.2, qui stipule que les provinces doivent être consultées concernant toute suggestion d'amendement des dispositions de 1985 au *Code*. En outre, l'article 8 prévoit la possibilité que des modifications ultérieures aux dispositions du *Code criminel* liées au jeu et aux paris légaux, qui modifient les droits établis dans l'entente de 1985, exigent le consentement unanime des 11 provinces. Il est clair que le Parlement ne peut agir unilatéralement en matière de droit pénal. Toutefois, l'article 8 pourrait entraîner un droit privé d'action par les provinces si le gouvernement du Canada agit sans les consulter dans ce domaine de compétence fédérale et provinciale. J'ignore comment les relations fédérales-provinciales pourraient être affectées par une décision unilatérale, si un différend serait engendré ou si les tribunaux accueilleraient le droit des provinces d'entamer des poursuites ou si ces dernières pourraient avoir gain de cause, et je ne ferai aucune supposition en ce sens.

Toutefois, la multitude de questions soulevées explique clairement pourquoi depuis 1985, le gouvernement du Canada obtient le consentement des provinces avant de modifier la disposition du *Code* relative au jeu et aux paris légaux.

Comme je l'ai indiqué ci-dessus, le projet d'amendement au projet de loi C-290 entraînerait un fardeau réglementaire inattendu pour les provinces, et pourrait être vu comme une restriction ou une réduction des droits des provinces dans le domaine des paris et du jeu. Conformément à la lettre et à l'esprit de l'accord de 1985, il semblerait que par mesure de précaution, les provinces devraient être consultées avant qu'on puisse examiner le projet d'amendement.